

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD RESIDENCE LEON PICY  
VILLAGE  
48260 RECOULES D'AUBRAC

Date : 23 novembre 2023

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf :** Votre courrier du 09 novembre reçu par mail

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 26 octobre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et des Familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**



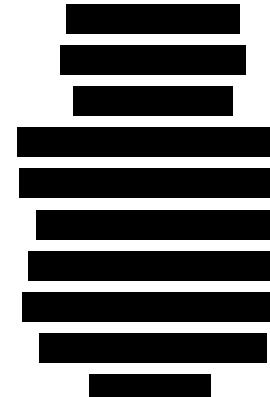
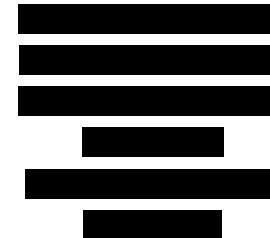
**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « RESIDENCE LEON PICY » (48)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<u>Ecart 1</u> : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	<b>Art. D.312-158, 3° du CASF</b>	<u>Prescription 1</u> : Constituer la commission de coordination gériatrique.	<b>Effectivité 2024</b>		<b>Prescription n°1 : Levée</b>
<u>Ecart 2</u> : Le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement	Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012	<u>Prescription 2</u> : Le gestionnaire de l'établissement doit garantir que le MEDCO soit titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin	<b>Effectivité 2024</b>		<b>Prescription n°2 : Maintenue</b> Jusqu'à récupération du diplôme. <b>Effectivité 2024-2025</b>

d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.		coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue conformément à l'article D.312-157 du CASF			
<b>Ecart 3</b> : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 3</b> : Se mettre en conformité avec la réglementation.	<b>Effectivité 2024</b>	[REDACTED]	<b>Prescription n°3 :</b> <b>Maintenue</b>  <b>Effectivité 2024</b>
<b>Ecart 4</b> : La procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles n'existe pas, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF.	Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF	<b>Prescription 4</b> : Elaborer une procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Prescription n°4 :</b> <b>Levée</b>
<b>Ecart 5</b> : La structure déclare ne pas disposer d'annexe au contrat de séjour signée pour chaque résident, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R.311-0-7 du CASF/ ou à défaut de transmission par la structure du modèle de l'annexe du contrat de séjour, la mission n'est pas en mesure de s'assurer que la structure est conforme aux dispositions de l'article R.311-0-7 du CASF.		<b>Prescription 5</b> : La structure est invitée à s'assurer de l'existence pour chaque résident de l'annexe au contrat de séjour, de sa signature et de la remise à ce dernier. Transmettre à l'ARS l'annexe au contrat de séjour.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Prescription n°5 :</b> <b>Levée</b>

<b>Ecart 6 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un ou plusieurs établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 <sup>ème</sup> alinéa (conventions avec un ou plusieurs établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au moins un hôpital de proximité)	<b>Prescription 6 :</b> Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	<b>Effectivité 2024</b>	[REDACTED] [REDACTED]	<b>Prescription n°6 : Maintenue Effectivité 2024</b>

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (11)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> La structure n'a pas transmis le contrat de travail de la directrice.	Art. D.312-176-6 à 9 du CASF	<b>Recommandation 1 :</b> Transmettre à l'ARS le contrat de travail daté et signé de la directrice.	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation n°1 : Levée
<b>Remarque 2 :</b> La structure n'a pas transmis le diplôme de la directrice.	Art. D.312-176-10 du CASF	<b>Recommandation 2 :</b> Transmettre à l'ARS le diplôme de la directrice.	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation n°2 : Levée
<b>Remarque 3 :</b> Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.		<b>Recommandation 3:</b> Formaliser un plan de formation du personnel à la déclaration.	6 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation n°3 : Maintenue  Délai : Janvier 2024
<b>Remarque 4 :</b> La structure déclare l'absence d'une procédure d'admission formalisée.	GUIDE ANESM 2011	<b>Recommandation 4 :</b> Elaborer et mettre en place une procédure d'admission formalisée et transmettre la procédure à l'ARS.	3 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Recommandation n°4 : Levée

<b>Remarque 5</b> : Procédure toujours en cours d'écriture	<a href="#"><u>Guide de bonnes pratiques pour la prévention des infections liées aux soins réalisés en dehors des établissements de santé.pdf</u></a> .	<b>Recommendation 5 :</b> Transmettre à l'ARS la procédure de prévention et de gestion du risque infectieux dès sa finalisation.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Recommendation n°5 : Levée</b>
<b>Remarque 6</b> : La structure n'a pas transmis la procédure formalisée d'accès aux soins non programmés.	<a href="#"><u>Recommendations de la HAS - Dossier de liaison d'urgence - juin 2015</u></a>	<b>Recommendation 6 :</b> Transmettre à l'ARS la procédure formalisée d'accès aux soins non programmés.	<b>6 mois</b>	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	<b>Recommendation n°6 : Levée</b>
<b>Remarque 7</b> : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques. Sont manquantes : troubles du transit, nutrition/dénutrition, dépression, ostéoporose et activité physique, soins palliatifs/ fin de vie.	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<b>Recommendation 7:</b> Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.	<b>Effectivité 2024</b>	[REDACTED]	<b>Recommendation n°7 : Levée</b>
<b>Remarque 8</b> : La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.		<b>Recommendation 8:</b> La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.	<b>Effectivité 2024</b>	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	<b>Recommendation n°8 : Levée</b>

<b>Remarque 9:</b> La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie.		<b>Recommendation 9 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie - Sur site ou par convention.	<b>Effectivité 2024</b>	[REDACTED]	<b>Recommendation n°9 : Levée</b>
<b>Remarque 10 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare aussi ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		<b>Recommendation 10:</b> La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.	<b>Effectivité 2024</b>	[REDACTED]	<b>Recommendation n°10 : Maintenue</b> <b>Effectivité 2024</b>